## AFFAIRE No 43 - DEMANDE DE DEROGATION PERMANENTE AU REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MU-

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 22 avril 1986, Monsieur le Préfet Commissaire de la République m'a saisi d'une demande de la S.A.C.E.M. de dérogation permanente au repos dominical.

Cette autorisation est sollicitée pour trois années consécutives, à compter du 14 juin 1986, en reconduction d'une dérogation précédente accordée pour une même durée par arrêté préfectoral, après avis favorable du Consei Municipal.

Conformément aux dispositions du Code du Travail (article L. 221-6), cette autorisation requiert votre avis. Elle vise, je vous le rappelle, à permettre à deux employés de la S.A.C.E.M. d'assurer un fonctionnement normal de cet établissement pour un contact direct avec les entreprises de spectacles utilisant leur répertoire -ces dernières travaillant essentiellement en fin de semaine-, pour un contrôle efficace de la perception des redevances de droit d'auteurs.

Je vous demande votre avis sur l'opportunité d'accorder à nouveau cette dérogation.

Je mets cette affaire aux voix.

## LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Générales et des Affaires Economiques Favorables.

 $\underline{\text{LE MAIRE}}$  : Le Conseil Municipal doit formuler un avis sur la demande de dérogation de la S.A.C.E.M..

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS, SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

Le U2 JUIL 1986 Article 3 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départe-

.../...